

## **PROCES VERBAL DU 31 JANVIER 2025**

Par convocation du 27 Janvier 2025, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le 31 janvier 2025 à 18h30 en Mairie

### **Ordre du jour**

- Ouverture de crédits
- Révision du P.L.U.
- Création d'emploi non permanent
- Prix de location de renouvellements des concessions au cimetière communal
- Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
- Divers

Présents : VILLEMET Gérard - GRANDVEAUX Francis - GARÇON Sandrine - BLIN Céline - PAYET Jean-Paul - VICCHI Emmanuel - BLAISE Jean-Luc - CHARIS Sandrine - KUCZMARSKI Pierre-Damien EPIS Laurence - MASELLA Nicodémo - VINOT Nicolas

Excusées : KRAUSS Céline - VANECK Marie-Pierre

Absente : BONNE Stéphanie

Pouvoir : VANECK à VILLEMET - KRAUSS à BLIN

Secrétaire : GRANDVEAUX Francis

### **La séance est ouverte à 18h30**

#### **Dépenses d'investissement**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

#### ***Article L 1612-1***

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (dépenses réelles d'investissement votées au titre du budget primitif et des décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

- Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2024 crédits ouverts au titre des décisions modificatives (hors restes à réaliser N-1 et remboursement d'emprunts – article 1641)
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 106 427.75 €, soit 25 % de 425 711.00 €

#### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes**

- 2501 « Travaux de voirie » article 231 la somme de 3 500 €,
  - 2502 « Espaces verts, plantations » article 212 la somme de 2 500€
- Total 6 000 € (inférieur au plafond autorisé de 106 427.75 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

#### **Révision du PLU**

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme
  - 2) de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la consultation des diverses personnes publiques ;
  - 3) de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.
  - 4) 4) de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
  - 5) de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme
  - 6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2025
- Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local

### **Création d'emploi non permanent**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il aura pour fonction des travaux de voirie.

Il propose de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de créer à compter du 1 février jusqu'au 28 février 2025 un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 35h
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon

### **Prix de location du renouvellement des concessions au cimetière communal**

Le prix de location des concessions au cimetière communal a été délibéré par le conseil municipal le 19 juillet 2024, il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs du **renouvellement** des concessions. Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe le prix des renouvellements comme suit :

Pour 30 ans :

- Tombes (2m40 x 1m30) : 300 €
- Tombes cinéraires (1m20x1m) : 200 €
- Columbarium cas verticale : 200 €
- Columbarium au sol : 300 €

Le 7 et 14 janvier 2025, deux concessions ont été renouvelées par Madame PIRAT Jeanine et Monsieur GOUSSE Bernard pour un montant chacun de 500 €

Le conseil municipal à titre exceptionnel leur autorise un remboursement de 200 € calculé sur la différence entre le montant de la location et le renouvellement des concessions

### **Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson**

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016. Par délibération n°1676 en date du 11 décembre 2024, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a approuvé la modification de ses statuts en intégrant les mises à jour suivantes :

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a créé l'article L 5211-4-4 du CGCT permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, si ses statuts le prévoient expressément, de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du

groupement, sans en être coordonnateur et sans disposer de la compétence, pour laquelle le marché est lancé.

L'article « 7.1 Conventions passées avec les communes membres », alinéa 3, peut être mis à jour pour tenir compte de ces nouvelles possibilités, comme suit :

*« Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes peut mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées. »*

### **3.1 – Transports**

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 remplace le droit aux transports par un droit à la mobilité. Par conséquent, la mise à jour de la compétence peut être faite comme suit :

*« 3.1 – Transports »* modifié en *« 3.1 – Mobilités »* et ajout de la mention *« en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité »*.

Aussi au titre de cette compétence, dans le prolongement du PCAET et pour la décarbonation, les éléments complémentaires suivants sont ajoutés :

*« La Communauté de Communes est compétente pour la mise en place, l'accompagnement et le suivi d'un schéma directeur des mobilités douces. Elle pourra apporter une aide financière aux communes. »*.

### **3.2 - Valorisation du patrimoine culturel et touristique**

Afin d'élargir les modalités de l'aide apportée par la CCBPAM dans ce cadre, le point 1 – est modifié comme suit :

*« 1- A ce titre elle conduit les études, porte les travaux, assure l'entretien, des opérations de mise en valeur ~~par l'illumination~~ des édifices suivants :*

- Eglise, lavoirs, et fontaines, monuments à caractère mémoriel et tout autre bâtiment présentant un intérêt en termes d'attractivité, ~~à raison d'un édifice par commune membre, désigné par délibération de son Conseil Municipal~~ »*

### **3.8 – Lutte contre les incendies (compétence antérieure à la loi du 3 mai 1996)**

Les statuts prévoyaient la prise en charge des frais de repas ainsi que des loyers des sapeurs-pompiers volontaires dans certaines conditions. Toutefois, ces dispositions ne trouvent plus à s'appliquer car il n'y a plus d'agents concernés. Il est donc proposé de retirer les mentions suivantes :

- « • La prise en charge des frais de repas des sapeurs-pompiers de garde (volontaires)*
- La prise en charge des loyers des sapeurs-pompiers volontaires (logements de la SAEIM – rue du Général Houdemont) en vertu des droits acquis sans renouvellement de ceux-ci. »*

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Les statuts, mis à jour, sont joints et pour une parfaite appréhension de l'ensemble des modifications, ces dernières y sont inscrites en rouges.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise à jour de l'article « 7.1 Conventions passées avec les communes membres », alinéa 3, comme suit : « Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes peut mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées. »
- **APPROUVE** la modification de la rédaction de la compétence « transports » pour la mettre à jour par « mobilités », ajouter la mention « en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité » et la compléter par « La Communauté de Communes est compétente pour la mise en place, l'accompagnement et le suivi d'un schéma directeur des mobilités douces. Elle pourra apporter une aide financière aux communes. ».
- **APPROUVE** la modification de la rédaction de la compétence « Valorisation du patrimoine culturel et touristique » en retirant les mentions « par l'illumination » et « à raison d'un édifice par commune membre, désigné par délibération de son Conseil Municipal ».
- **APPROUVE** la modification de la rédaction de la compétence « Lutte contre les incendies » en retirant les mentions « • La prise en charge des frais de repas des sapeurs-pompiers de garde (volontaires) ; • La prise en charge des loyers des sapeurs-pompiers volontaires (logements de la SAEIM – rue du Général Houdemont) en vertu des droits acquis sans renouvellement de ceux-ci. ».
- **PRECISE** que la rédaction des statuts de la CCBPAM qui résulte de ces mises à jour est jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Délibérations adoptées à l'unanimité par le conseil municipal et réceptionnées par le Préfet le 03/02/2025**

L'association des P'tits loups ont fait une demande de réouverture du périscolaire concernant la journée du mercredi

Après concertation et à la majorité, le conseil municipal prononce un non à la réouverture citée supra pour les raisons suivantes :

- Nombres de demandes insuffisantes
- Possibilités d'inscrire son enfant au centre de loisirs pour la journée du mercredi à Vandières ou au club de l'amitié à Pont-à-Mousson

Le Maire, Gérard VILLEMET

Adjoint délégué, Francis GRANDVEAUX